

Procès-Verbal du Conseil Municipal de La Courtine  
du 14 octobre 2025 à 19H30  
Sous la Présidence de Jean-Marc MICHELON, Maire

Secrétaire de séance : PRIEUR Marcelle

PRESENTS : MICHELON Jean-Marc, CHASSAING Bernard, MEMPONTEL Daniel, LACROIX-BESSE Suzanne, QUESNEL Thierry, GRANET Sandrine, LEGATHE Fabrice, RAYNAUD-LONGY Gaëlle, PRIEUR Marcelle, THAUMIAUX Delphine à compter de la délibération 2025-028.

ABSENT : ROMAN Alexandru, PIQUET Rémy, COUVREUR Julien, LONGY Camille, JULIEN Sophie.

Lesquels forment, la majorité des Membres en exercice.

Ordre du jour :

- Tavaux de mise en sécurité de la rue des deux frères.
- Déclassement d'un délaissé de voirie.
- Approbation de l'assiette des coupes 2026 pour les forêts relevant du régime forestier.
- Subvention pour le Tour du Limousin.
- Subvention à l'association Les Amis de la Brocante.
- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs.
- Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire, volet santé, et du montant de la participation versée aux agents.

Délibérations adoptées par le Conseil Municipal :

**2025\_025. Portant sur « Tavaux de mise en sécurité de la rue des deux frères »**

Date de réception en Sous-préfecture : 15/10/2025

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n°2024-043 du 21 octobre 2024 et 2025-004 du 4 février 2025 par lesquelles le Conseil Municipal a décidé d'effectuer des travaux d'aménagement de sécurité rue de l'Eglise et rue des deux frères et de solliciter des dotations auprès du Conseil Départemental de la Creuse.

Le coût total des travaux était estimé à 8 960.73 € H.T. soit 10 752.88 € T.T.C. par le Syndicat de la Diège.

Après consultation des entreprises et étude sur le terrain, deux devis ont été proposés :

- L'entreprise COLAS pour un montant de 6.950 € H.T. soit 8 340 € T.T.C.
- L'entreprise FABRE TP pour un montant de 6.595, 20 € H.T. soit 7 914,24 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter le devis de l'entreprise FABRE TP pour un montant de 6 595.20€ HT soit 7 914.24€ TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires et demander les participations déjà approuvées dans ce dossier.

**2025\_026. Portant sur « Déclassement d'un délaissé de voirie »**

Date de réception en Sous-préfecture : 15/10/2025

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 09 avril 2025, Maître Sylvain MACETTI, Notaire, a informé la commune du souhait de Monsieur et Madame Jacques et Ginette COUDERCHON de se porter acquéreurs d'un terrain situé le long de leur propriété cadastrée AB 257 et 258, située 3 chemin des Rivaux.

Ce terrain, non cadastré et situé le long du chemin des Rivaux, est considéré comme délaissé de voirie. Monsieur et Madame COUDERCHON, lorsqu'ils ont acheté la propriété cadastrée AB 257 et 258, avaient été autorisés par le maire de l'époque à jouir, à titre privatif, de ce délaissé de route, qui fait actuellement usage de jardin. De ce fait, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique en vue de son déclassement.

Le projet de déclassement porte sur une surface d'environ 305m<sup>2</sup>, telle que matérialisée sur le plan joint à la présente délibération. Le Maire précise que la modification de l'emprise de la voie communale suite à cette cession n'entraîne aucune gêne pour le passage de véhicules lourds ou agricoles, dans la mesure où le terrain est déjà utilisé à titre de jardin et que cela n'a causé aucun problème de la sorte auparavant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le déclassement d'un délaissé de route situé le long du chemin des Rivaux, pour une surface d'environ 305m<sup>2</sup>, telle que matérialisé sur le plan joint à la présente délibération.
- Précise qu'en amont de la vente de ce délaissé, il conviendra de réaliser un bornage du terrain, qui sera à la charge des acquéreurs,
- Précise qu'une nouvelle délibération fixera le prix de vente conformément à la surface exacte qui sera cédée.

**2025\_027. Portant sur « Approbation de l'assiette des coupes 2026 pour les forêts relevant du régime forestier »**

Date de réception en Sous-préfecture : 15/10/2025

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2026 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'accepter l'ensemble des propositions, destinations et dévolutions de coupes réglées prévues dans le document d'aménagement forestier comme mentionnées ci-dessous :

| Nom de la forêt | Numéro de parcelle | Surface à parcourir (ha) | Type de coupe | Destination de la coupe (vente ou délivrance) | Dévolution            |
|-----------------|--------------------|--------------------------|---------------|---|-----------------------|
| FC Courtine     | 2                  | 12                       | IRR           | VENTE   | EN BLOC SUR PIED (BP) |
| FC Courtine     | 3B                 | 1,2                      | AMEL          | VENTE   | EN BLOC SUR PIED (BP) |

**2025\_028. Portant sur « Subvention Tour du Limousin »**

Date de réception en Sous-préfecture : 15/10/2025

La Commune de La Courtine a accueilli l'arrivée du Tour du Limousin, le 19 août dernier.

L'organisation était portée par Haute-Corrèze Communauté qui a financé la partie la plus importante des dépenses.

La Communauté de Commune a sollicité la participation des différentes Communes traversées par le Tour du Limousin à hauteur de 1,50 € par habitant soit  $808 \times 1,50 = 1\,212$  € pour La Courtine (population DGF 2024).

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de 1 212 € à Haute-Corrèze Communauté, participant ainsi financièrement aux dépenses liées au Tour du Limousin 2025.

Donne tous pouvoirs au Maire d'en assurer le règlement.

Autorise le Maire à signer la Convention correspondante.

**2025\_029. Portant sur « Subvention à l'association Les Amis de la Brocante »**

Date de réception en Sous-préfecture : 15/10/2025

L'association Les Amis de la Brocante doit procéder au remplacement de la bâche de la grande tente (6m x 14m) qui est utilisée par plusieurs associations de la Commune lors de diverses manifestations.

La nouvelle bâche coûte 1 260,36 € selon le courrier de l'association du 17 septembre 2025.

Elle sollicite une subvention de la Commune afin de lui permettre d'acquérir cette nouvelle bâche.

Par ailleurs, des guirlandes lumineuses vont être acquises par l'Association pour illuminer davantage les abords de la mairie pour les fêtes de fin d'années. Il apparaît donc juste de participer à l'achat des fournitures.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000€ à L'association Les Amis de la Brocante.

Donne tous pouvoirs au Maire d'en assurer le règlement.

**2025\_030. Portant sur « Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe »**

Date de réception en Sous-préfecture : 15/10/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1.

VU l'avis rendu par le CST en date du 09 octobre 2025,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la promotion interne au grade de rédacteur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de l'agent qui occupait jusque-là les fonctions de secrétaire de mairie sur un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet comprenant les fonctions suivantes : secrétaire de mairie, sur le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour 12 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

La Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, chargé des fonctions de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires.

### **2025\_031. Portant sur « Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs »**

Date de réception en Sous-préfecture : 15/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération portant adoption du tableau des effectifs des emplois permanents,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09 octobre 2025,

Considérant la suppression d'emploi liée à la promotion interne, et la nécessité de mettre à jour un tableau des emplois commun,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

D'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 le tableau des emplois mis à jour annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**DIT** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de La Courtine.

### **2025\_032. Portant sur « Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire, volet santé, et du montant de la participation versée aux agents »**

Date de réception en Sous-préfecture : 15/10/2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 9 octobre 2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la **convention de participation proposée par le CDG 23** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé**.

### **Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de 15 € bruts /agent/mois.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de 15 € bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le secrétaire de séance,  
Marcelle PRIEUR

Le Maire,  
Jean-Marc MICHELON

Affiché le :  
Jusqu'au :  
Le Maire,

11 DEC. 2025

